

PROVINCE
de
HAIGNAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 11

Service : Service ADL

OBJET : Règlement
relatif à l'organisation du
Marché de Noël de Thuin
- Place de la Ville-Basse -
Révision de la décision
du 25 septembre 2025.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27 AOÛT 2026

Présents : Mme R. SOBRY, Bourgmestre
~~Mme N. ROULET, Présidente de CPAS~~
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, ~~M. G. TULPINCK~~, Mme M.-
C. PIREAU, Echevins
M. S. NOEL, Président
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, E.
FOURMEAU, Mmes E. MOREAU, N. BLANCHART, MM. J.-G. HONOREZ, J. USE,
Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, ~~Mme C. DHAENE~~, MM. V. KEUWEZ, J.
MALAISE, ~~Mme Ch. LIVEMONT~~, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du
budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue
du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service
public ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, entraîne pour la
commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité publique
et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est dès lors équitable d'en faire supporter
les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que cette utilisation du domaine communal ainsi que les occupations analogues du
domaine public non communal accessibles au public représentent un avantage pour ceux qui en
font usage et qu'il convient dès lors que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une
redevance ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le règlement général sera complété par une convention à conclure au nom du
Collège communal avec chaque exposant, permettant d'apporter les dispositions spécifiques utiles
au cas par cas et tenant compte pour se faire de l'avis de la zone de police ;

Revu sa décision du 25 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,
à l'unanimité,

Article premier : de rapporter le règlement arrêté le 25 septembre 2025 et d'approuver le
règlement général relatif à l'organisation du Marché de Noël tel que repris ci-après :

Article 1 – Définitions

Aux termes du présent règlement général, on entend par :

- « Exposé » : l'exposé lui-même, ainsi que ses employés, préposés, mandataires,
bénévoles ou stagiaires
- « Convention » : la convention d'occupation d'un emplacement, qui sera conclue entre
l'exposé et le Collège communal de la ville de Thuin, laquelle est personnelle et
incessible

Article 2 – Organisateur

Le Marché de Noël est organisé par la Ville de Thuin, en collaboration avec l'Agence de
Développement Local et un prestataire privé éventuel dans le cadre des festivités de fin
d'année, soit le week-end qui précède le 24 décembre, du vendredi au dimanche inclus.

La Ville de Thuin est la seule compétente pour l'application du présent règlement. L'Agence

de Développement Local joue un rôle de coordination avec l'aide éventuelle d'un prestataire privé.

Article 3 - Exposant

Le Marché de Noël est réservé à la valorisation de créations artisanales ainsi qu'aux métiers de bouche et aux produits du terroir. Il est donc ouvert aux artisans, créateurs, producteurs, mais aussi aux commerçants, ambulants et associations locales.

Tout exposant, présent et en activité sur le site du marché de Noël, devra être en ordre vis-à-vis des différents services dont il relève en fonction de son secteur d'activités :

- Inscription à la Banque Carrefour des Entreprises
<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/inscription-la-banque>,
- Autorisation AFSCA le cas échéant - <https://favv-afsca.be/fr/contact/ulc/hainaut>
La vente d'aliments chauds ou froids doit se faire dans le respect strict des règles d'hygiène et autres réglementations en vigueur dans notre pays.
- Codes naces ad hoc. L'exposant doit être muni des autorisations nécessaires pour l'exploitation de son activité.
- La patente pour les débits de boissons spiritueuses. Toute vente de boissons alcoolisées sur la voie publique est soumise à une autorisation octroyée par le/la Bourgmestre, laquelle sera jointe à la convention le cas échéant. La vente d'alcool est totalement interdite aux personnes de moins de 16 ans (18 ans pour les spiritueux).

La convention spécifiera par ailleurs les articles autorisés à la vente dans le cadre de cette manifestation.

Tout manquement au présent règlement, ou d'une manière générale au Règlement général de police (disponible sur le site www.thuin.be) n'engage que la responsabilité de l'exposant et ne peut mettre en cause, d'aucune façon que ce soit, la responsabilité des organisateurs.

Article 4 – Candidature et attribution

Candidature

Pour se porter candidat pour la location d'un chalet/emplacement, un formulaire en ligne sera transmis avec une date limite indiquée. Tout formulaire incomplet ou en retard peut être refusé. Les organisateurs se réservent le droit d'accepter ou de refuser toute demande sans justification.

La candidature devra reprendre **TOUS** les produits qui seront proposés à la vente ainsi que les besoins électriques nécessaires.

Les candidats sélectionnés reçoivent une convention établie avec la commune. Le Collège communal peut refuser une candidature si le demandeur n'a pas respecté les règlements lors d'événements passés.

En cas de forte demande, les candidatures éligibles en surnombre ou en retard sont placées sur une liste d'attente. Les emplacements sont attribués selon les critères cités ci-dessous dont l'ordre de réception des demandes et/ou la nature des produits et les organisateurs peuvent modifier cette répartition sans avoir à justifier leur décision.

L'attribution est notifiée par courrier électronique, mais la réservation ne devient effective une fois le paiement de la redevance réalisé dans les délais demandés. À défaut de paiement dans les délais, l'organisateur se réserve le droit de réattribuer l'emplacement.

En cas de désistement d'un candidat retenu, des contacts seront pris avec les candidats présents sur la liste d'attente afin d'attribuer la ou les place(s) vacante(s).

Attribution

L'attribution des emplacements se fait suivant les critères ci-dessous, et ce, dans la mesure du possible, le nombre d'emplacements étant limité :

- Géographique : priorité aux acteurs locaux
- La nature des produits proposés à la vente - répartition entre artisanat/commerce et alimentaire à emporter ou à consommer sur place
- Limiter au maximum la concurrence entre producteurs
- Date de l'inscription
- Fidélité sur le marché des producteurs locaux de Thuin
- Pas de dettes envers la commune (critère d'exclusion)

Aucune exclusivité ne pourra être assurée par rapport au type de produits vendus si ce n'est sur décision de l'organisateur. Ce dernier se réserve le droit de modifier la répartition des emplacements sans avoir à justifier sa décision.

La description des chalets mis à disposition sera communiquée sur demande aux exposants. Un service de gardiennage est assuré et des WC publics seront installés durant les trois jours.

Article 5 – Produits et services admis

Seuls les produits et services ayant clairement un lien avec Noël et les fêtes de fin d'année pourront être présentés. Il s'agira de :

- Artisanat et art
- Objets de décoration / articles-cadeaux
- Jouets et livres
- Animations musicales, contes, ateliers, démonstrations artisanales...

- ASBL dont l'objectif est humanitaire, sportif, culturel ou festif
- Gastronomie et produits de bouche (distinction entre consommation sur place ou à emporter)
- Vins, bières et spiritueux (distinction entre consommation sur place ou à emporter)
- Autres : les produits et services n'entrant dans aucune des catégories précitées seront examinées par la ville de Thuin, qui se réserve le droit d'en refuser l'admission.

L'exposant s'engage à vendre uniquement les produits mentionnés sur son formulaire de candidature et qui auront été validés par l'organisateur via la convention conclue.

Article 6 – Proportionnalité des différentes catégories de produits et services admis

Les catégories susmentionnées à l'article 6 seront réparties en trois catégories :

- Catégorie 1 : Artisanat, commerces de détails & produits de bouche et du terroir à emporter (avec possibilité de dégustation)
- Catégorie 2 : produits comestibles à consommer sur place
- Catégorie 3 : ASBL ou œuvres caritatives

L'organisateur veillera à tendre au respect de la proportionnalité suivante :

- Minimum 20 % de chalets pour la catégorie 1&3
- Maximum 75 % chalets pour la catégorie 2
- La répartition des 5% restants est laissée à l'appréciation de l'organisateur.

Les exposants proposant des boissons alcoolisées à la vente (consommation sur place) devront obligatoirement proposer de l'eau à leur clientèle.

Article 7 - Paiement de l'emplacement – détermination de la redevance pour l'occupation d'un emplacement – caution

Les tarifs d'occupation varient selon le type d'emplacement et le type de produits vendus. Une caution de **200€** est exigée pour tous les chalets. Les frais de consommation électrique sont compris dans le forfait demandé.

La caution sera restituée si l'état des lieux du chalet est jugé favorable après le marché. Elle ne sera pas rendue en cas de départ anticipé, de dégâts ou de non-respect de l'autorisation.

Le paiement doit se faire par virement au compte bancaire notifié sur la convention et dans les délais requis y mentionnés. Quel que soit le type d'emplacement occupé, le chalet ou l'emplacement libre ne sera mis à la disposition de l'exposant que si celui-ci a payé la totalité de la somme due dans le délai imparti.

Occupation d'un chalet avec une lampe allongée et l'électricité :

Catégorie 1 & 3 : 300€ (+ 200€ caution) pour les 3 jours

Catégorie 2 : 400€ (+ 200€ caution) pour les 3 jours

Occupation d'un emplacement sous le chapiteau chauffé :

Le stand de 2m de façade avec une table (180x80cm) s'élève à 150€ pour les deux jours ou 80€ par jour, avec accès à l'électricité (pas de marché artisanal le vendredi)

Article 8 – Annulation de participation

Si un exposant annule sa participation, il doit en informer les organisateurs. En cas d'annulation plus de sept jours avant l'événement, la totalité du paiement sera remboursée.

Si l'annulation a lieu moins de sept jours avant l'événement, le paiement et la caution sont conservés par l'organisateur, sauf cas de force majeure dûment démontré à l'organisateur. Si un exposant ne se présente pas au moins quatre heures avant l'ouverture, l'organisateur peut réattribuer l'emplacement, et les montants payés sont conservés.

Article 9 – Emplacement

L'emplacement attribué aux exposants relève du choix de la commune dirigée notamment par les contraintes du lieu, les contraintes logistiques et les directives de la zone de secours.

Les emplacements sont attribués en fonction d'une répartition équilibrée des produits de façon à respecter la cohésion de l'événement. De ce fait, l'exposant n'est pas en mesure de choisir l'emplacement qu'il souhaite occuper.

La participation à des éditions antérieures ne crée pas, en faveur de l'exposant, un droit d'emplacement déterminé.

Les exposants sont tenus de respecter les emplacements attribués tels que mentionnés sur le plan qui leur sera communiqué. Aucune modification ne pourra intervenir sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est sur décision de l'organisateur.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties lors de la remise des clés. L'exposant doit remettre le chalet dans l'état dans lequel on lui a cédé.

Si des dégâts sont constatés, l'organisateur se réserve le droit de ne pas restituer la caution versée et facturera les frais de remise en état en dépassement du montant de ladite caution, qui seront totalement à charge de l'exposant. Une facture lui sera adressée dans ce sens.

L'exposant ne peut installer d'équipement destiné à la vente ou à la promotion des ventes (présentoir, comptoir, supports publicitaires) à l'extérieur de son chalet.

Les structures de type « tonnelle » ne sont pas autorisées sur le site du marché de Noël.

Article 10 – Sous-location

La sous-location, la cession sous une forme quelconque, même à titre gratuit de tout ou partie du chalet, sont formellement interdites aux exposants.

Article 11 – Affichage des prix

Les exposants doivent indiquer les prix des produits proposés à la vente par écrit, d'une manière lisible, apparente et non équivoque. Ces prix seront indiqués en euros. Ils doivent inclure toutes les taxes et frais supplémentaires pour éviter toute confusion parmi les clients. Les exposants doivent également indiquer les modes de paiement acceptés (espèces, carte de crédit, paiement mobile...)

Article 12 – Accès à l'électricité et à l'eau

Accès à l'électricité

L'électricité sera mise à disposition des exposants pendant la durée du Marché de Noël, dans la mesure des possibilités techniques et est comprise dans le prix de la location demandé.

Les demandes d'électricité doivent être indiquées sur le formulaire de réservation, en précisant les appareils qui seront branchés ainsi que leur puissance électrique. Dès validation de l'organisateur, l'ajout de nouveaux appareils électriques ne sera pas autorisé.

Il appartient à l'exposant de se munir d'allonges électriques conformes à la réglementation en vigueur, et suffisamment longues afin de pouvoir effectuer leur branchement aux bornes électriques. Ces allonges devront être déroulées intégralement pendant leur utilisation.

L'utilisation de radiateurs électriques ou tout autre moyen de chauffage à l'intérieur du chalet est strictement interdit. Les chauffages de terrasse sont autorisés moyennant accord de l'organisateur.

Le branchement électrique ne pourra être fait que dès l'accord de l'agent technique désigné, qui interviendra au terme de la visite de contrôle réalisée par un organisme agréé.

Accès à l'eau

Concernant l'accès à l'eau, l'exposant pourra sur demande accéder à une arrivée d'eau. Cet accès sera noté dans la convention.

Article 13 – sécurité et utilisation des appareils au gaz et brasero

Les chalets seront numérotés par l'organisateur conformément aux prescriptions de la zone de secours. Ces indications devront rester visibles pendant toute la durée de l'évènement afin de permettre une identification rapide du chalet par les services de secours.

Tous les exposants devront être en possession d'un extincteur (de type 6 kg poudre, 6 L eau + mousse ou 5 kg CO₂) en ordre de contrôle annuel.

La zone de secours effectuera une visite de prévention des installations avant l'ouverture du marché de Noël et vérifiera que les conditions sont respectées pour l'ouverture du stand.

La responsabilité des organisateurs ne pourra nullement être mise en cause en cas de coupure de l'alimentation électrique. Aucune indemnité compensatoire ne pourra être réclamée.

Utilisation des appareils au gaz ou braseros

Si l'exposant a déclaré l'utilisation de gaz dans son formulaire de réservation, il devra respecter les instructions suivantes de la Zone de secours :

En cas d'utilisation d'appareils de cuisson (dont friteuses) ou de braseros, une couverture anti-feu conforme à la norme EN 1869 (2 m² minimum) doit être disponible.

L'utilisation de gaz est strictement encadrée : aucune bouteille ne peut être stockée ou utilisée à l'intérieur des chalets ; les raccordements doivent être conformes, sécurisés et les bouteilles placées à l'extérieur, protégées et inaccessibles au public.

Les friteuses doivent être stables, munies d'un couvercle métallique et placées de manière à ne présenter aucun risque pour le public.

Les braseros doivent être disposés uniquement à l'extérieur, à distance des matériaux combustibles, et totalement éteints lors du départ de l'exposant.

Article 14 - Contenants

Depuis le 1er septembre 2023, l'utilisation des gobelets en plastique à usage unique pour boissons est strictement interdite dans le cadre des festivités suivantes : culturelles, sportives, récréatives, folkloriques et de loisirs. Le non-respect de cette interdiction peut entraîner des sanctions administratives significatives. Les couverts, pailles, bâtonnets mélangeurs et assiettes en plastique sont également strictement interdits.

L'Intercommunale de gestion des déchets *Ipalle* apporte un soutien aux organisateurs de festivités du Sud-Hainaut via un service mutualisé de gobelets réutilisables : « Le Baroudeur » !

Article 15 – Propreté

Les exposants doivent maintenir leur emplacement propre et ne pas y stocker de déchets.

Des bulles à verre et un espace pour les cartons sont prévus à proximité du site. D'autres déchets peuvent être laissés sur place dans des sacs conformes payants vendus dans les commerces à proximité ou à l'Hôtel de ville (dans les horaires d'ouverture).

Les exposants de la catégorie 2 (proposant des produits à consommer sur place) sont responsables de l'entretien des espaces publics de consommation communs mis à disposition. Ils devront par conséquent :

- Installer un nombre suffisant de poubelles sur le côté du chalet occupé et les vider aussi souvent que nécessaire dans les conteneurs prévus à cet effet (PMC/Tout-venant)
- Évacuer régulièrement les déchets de consommation et les déposer dans les poubelles prévues à cet effet (PMC/Tout-venant)
- Prévoir des cendriers en suffisance et éliminer les mégots de cigarette et éventuels morceaux de verre
- Éliminer toutes les souillures générées par l'activité commerciale
- Maintenir propre et exempt de souillures les abords immédiats de son emplacement

Il est également interdit de stocker des déchets et/ou bouteilles vides à l'arrière du chalet. Toutes les bouteilles vides seront évacuées tous les jours dans les bulles à verre se trouvant sur la Place Verte. Les sacs non conformes ne seront pas repris et des amendes administratives seront dressées.

Article 16 – Dispositif sonore

Pendant le marché de Noël, une musique d'ambiance sera diffusée par l'organisateur. Dès lors, les exposants ne sont pas autorisés à faire usage d'un matériel de sonorisation visant à interpeller les visiteurs à l'aide d'un micro. Il est aussi interdit aux exposants de faire usage de tout matériel de sonorisation destiné à diffuser de la musique sauf autorisation spécifique octroyée par la commune, et ce, uniquement pour la diffusion de musiques dites « traditionnelles de Noël ».

Article 17 – Montage et démontage des stands

Montage

Les jours et heures de montage des stands et d'accès aux chalets sont précisés dans la convention.

Les chalets ne peuvent en aucun cas être dégradés (usage de colle, peinture, modification de la structure du chalets, clous...).

En cas de non-respect ou de dégradations de la part de l'exposant, des frais pour la remise en état lui seront réclamés. Ces frais seront prélevés sur le montant de la caution. Si les frais de remise en état sont supérieurs au montant de la caution, une facture pour le complément sera adressée à l'exposant qui sera tenu de régler cette dernière dans un délai d'un mois maximum.

L'exposant veillera à s'assurer que la numérotation du chalet et le signe « gaz », le cas échéant, mis en place par l'organisateur demeurent inchangés et visibles pendant toute la durée de l'événement afin de permettre une identification rapide du chalet par les services de secours.

Chaque exposant prend à sa charge l'installation de son stand et son aménagement.

Démontage

Le démontage des stands et la remise des clés des chalets n'auront lieu qu'après la fermeture du site du marché le dimanche et au terme de l'établissement de l'état des lieux final.

Les exposants prendront en charge le nettoyage de leur emplacement et l'enlèvement de leurs déchets à la fin de la manifestation. Si le nettoyage n'est pas effectué ou si les déchets ne sont pas enlevés ou mis dans des sacs adéquats, la caution ne sera pas restituée.

Article 18 – Respect des heures d'ouverture et de fermeture

Les dates, le lieu et l'horaire du marché de Noël sont notifiées sur la convention. Ces dates et horaires peuvent être modifiés soit à l'initiative de l'organisateur, soit en cas de force majeure.

La signature de la convention implique la double obligation d'occuper le chalet attribué et d'être installé et ouvert pendant toutes les heures d'ouverture jusqu'à la date de clôture.

L'exposant s'engage à respecter les horaires indiqués dans la convention. Le non-respect des heures d'ouverture et de fermeture du chalet entraînera la non-restitution de la caution, et – le cas échéant – la fermeture du chalet, voire une exclusion d'office pour les éditions suivantes du marché de Noël, sauf en cas de force majeure dûment démontré à l'organisateur.

De même, l'organisateur se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement des marchandises contenues dans le chalet concerné, et ce, aux risques et frais de l'exposant.

Si l'exposant ne se présente pas à son chalet au moins 4h avant l'ouverture du marché de Noël, les organisateurs se réservent le droit de redistribuer la surface réservée ou de l'utiliser selon leurs souhaits, sans obligation aucune de fournir à cet exposant un autre emplacement, le montant de l'emplacement et de la caution restant alors acquis pour l'organisateur.

Article 19 – Assurances

L'organisateur dispose des assurances utiles couvrant le matériel qu'il déploie dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël ainsi que d'une assurance RC.

Cependant ;

- Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol, accidents ou dommages et incendie, quelles qu'en soient les causes qui pourraient survenir aux matériaux et marchandises appartenant aux exposants et à toute personne.
- Les exposants sont responsables de tous les dégâts et dommages occasionnés lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel.

Les exposants sont par conséquent invités à prendre toutes les dispositions utiles en la matière, et notamment à assurer leur propre matériel, leurs marchandises...

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur (grève, intempéries, cas de

force majeure...), le marché de Noël ne peut pas être ouvert ou doit être momentanément fermé, ou doit connaître des mesures en restreignant l'accès, l'exposant s'engage à ne pas réclamer de dédommagement à l'organisateur.

Article 20 – Stationnement

Il est strictement interdit de stationner sur le site du marché, sous peine d'amende et d'enlèvement du véhicule. Seul le déchargement pour le réapprovisionnement de marchandises est autorisé chaque jour avant l'ouverture au public selon les horaires spécifiés dans la convention.

Différents parkings proches du site sont disponibles pour le stationnement des véhicules des exposants (Place Verte et Place de la Gare du Nord). Un parking PMR sera prévu à côté du site du marché de Noël.

Afin de permettre le passage de véhicules de secours, aucun encombrement ne sera toléré dans le périmètre voisin de la manifestation.

Article 21 - Contrôle

L'organisateur se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect du règlement, y compris l'absence de sous-location, les heures d'ouverture et de fermeture, la conformité des produits...

L'exposant s'engage à obtempérer immédiatement sous injonction des forces de l'ordre et/ou préposés de l'Administration communale.

Pendant toute la durée du marché de Noël, les exposants peuvent être soumis à des contrôles de la part de différents organismes publics. Les exposants devront également répondre aux demandes formulées par les services de secours lors des visites de prévention.

Article 22 – Non-respect du présent règlement

Indépendamment des dispositions susmentionnées, le non-respect du présent règlement entraînera au minimum la non-restitution de la caution versée par l'exposant concerné.

Article 23 – Modification au règlement général

Les organisateurs se réservent le droit d'apporter au présent règlement toutes les modifications et améliorations qu'ils jugeront nécessaires. À toute question qui se poserait, comportant un doute, traitée ou non dans le présent règlement, il appartient aux organisateurs d'avoir la réponse finale. Aucune modification, amélioration ou dérogation apportée à ce règlement ne peut libérer un exposant de ses obligations.

Article 24 – Approbation du règlement

Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision du Collège communal.

Le présent règlement devra être signé et daté, en deux exemplaires et un exemplaire devra être conservé par les organisateurs.

Les exposants conserveront le deuxième exemplaire signé du règlement pour référence future.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'établissement de la convention qui sera conclue entre la Ville de Thuin et les exposants du marché de Noël sur base du présent règlement ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Agence de Développement Local pour disposition ;

Article dernier : La présente délibération est transmise pour information aux services communaux suivants :

- Service financier et recette ;
- Secrétariat général ;
- Planification d'urgence ;
- Travaux ;
- Agents constatateurs ;
- Zone de police
- Zone de secours

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS



Le Président,
(s) Simon NOEL

La Bourgmestre,

Rachel SOBRY